

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 8 août 2016

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

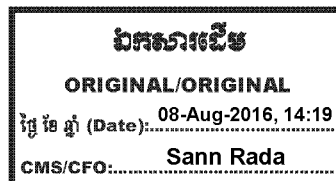
Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:



Réponse de la Défense de KHIEU Samphân à la demande de « clarification » du co-Procureur international concernant les témoins sur les mariages

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Clément BOSSIS
Cécile ROUBEIX
OUCH Sreypath
TAN Chhayrath

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
Claudia FENZ
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 26 juillet 2016, le co-Procureur international a déposé une requête en clarification (la « Demande »), visant à demander à la Chambre de première instance (la « Chambre ») de « préciser si elle a l'intention de faire comparaître » certains témoins dans le cadre des audiences consacrées aux mariages¹, dont il avait précédemment demandé la comparution sur le fondement de la requête 87-4 du Règlement intérieur (la « requête E319/36 »).² Le cas échéant, il demande à nouveau l'admission en preuve d'un document en lien avec l'un de ces témoins, précédemment refusée par la Chambre.³
2. Par les présentes écritures, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») s'oppose à cette demande de « clarification », laquelle est en réalité une demande de réexamen déguisée (I) et irrecevable (II).

I. Une demande de réexamen mal déguisée

3. Il ressort clairement du rappel de la procédure effectué par le co-Procureur international dans sa Demande que la Chambre a déjà statué sur la demande de comparution des témoins contenue dans la requête E319/36 ainsi que sur la demande d'admission du document.⁴
4. Le 3 juin 2016, la Chambre a transmis aux parties la liste des personnes qu'elle avait décidé de citer à comparaître dans le cadre de l'examen de la réglementation du mariage. Comme noté par le co-Procureur, les témoins demandés en novembre 2015 dans sa requête E319/36 n'y figuraient pas.⁵ La Chambre a donc implicitement rejeté cette demande.
5. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une omission. En effet, comme le rappelle le co-Procureur, la Chambre indiquait expressément la semaine précédente (le 25 mai 2016) que la demande concernant la comparution de ces témoins était toujours en cours d'examen.⁶ Elle n'avait donc

¹ Demande du co-Procureur international aux fins de précisions concernant certains témoins proposés en vue de la phase du procès consacrée à la réglementation du mariage, 26 juillet 2016, E425 (la « Demande »). Notifiée le 27 juillet 2016.

² Demande, par. 2 et note de bas de page (« nbp ») 1.

³ Demande, par. 10.

⁴ Demande, II. Rappel de la procédure, par. 2-6.

⁵ Demande, par. 4.

⁶ Demande, par. 3 et nbp 4.

pas oublié cette demande. En outre, comme le rappelle le co-Procureur, la Chambre a ultérieurement (le 29 juin 2016) rejeté la demande d'admission d'un document en lien avec l'un des témoins proposés en raison de son caractère tardif, tout en admettant les documents en lien avec des personnes citées à comparaître.⁷ Le rejet de ce document démontre encore que la Chambre avait décidé de ne pas entendre ce témoin : dans le cas contraire, la Chambre aurait admis le document malgré le caractère tardif de la demande.

6. Le co-Procureur international demande donc en réalité à la Chambre de réexaminer deux décisions : 1) le rejet implicite de la demande de comparution des témoins contenue dans la requête E319/36 et 2) le rejet explicite de la demande d'admission en preuve du document en lien avec l'un d'eux.
7. Connaissant la jurisprudence restrictive de la Chambre quant au réexamen de ses décisions, le co-Procureur camoufle cette demande derrière une demande de clarification sans objet. Cette manœuvre mal dissimulée n'en rend pas moins irrecevable la demande.

II. Une demande de réexamen irrecevable

8. Bien que la Défense considère que la Chambre devrait adopter une interprétation plus extensive des demandes de réexamen, lorsqu'il existe un « *fondement légitime, quand la décision antérieure [est] erronée ou caus[e] une injustice ou lorsque cette reconsidération ne contrevient pas à l'intérêt de la justice* »⁸, cette dernière a opté pour une approche restrictive en considérant que le cadre juridique des CETC n'autorise les demandes de réexamen que si « *la demande se fonde sur des éléments de preuve nouveaux ou sur des circonstances nouvelles qui [...] justifient [ce nouvel examen]* ».⁹
9. En application de cette position de principe, la Chambre a récemment rejeté une demande de réexamen formée par NUON Chea car cette dernière ne présentait ni élément nouveau, ni



⁷ Demande, par. 6 et nbp 9.

⁸ Demande urgente de réexamen de l'Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du procès 002/02, 3 octobre 2014, **E314/5/1**, par. 3.

⁹ Décision relative à la requête de NUON Chea tendant à voir réexaminer la décision de la Chambre relative à la recevabilité d'un extrait du rapport de l'organisation *Human Rights Watch* intitulé « *30 years of HUN Sen* » et en déclarer recevables deux extraits supplémentaires, 2 juin 2016, **E347/4**, par. 7 (« *Décision E347/4* »).

circonstance nouvelle, ni argument sensiblement différent.¹⁰ La Chambre avait notamment estimé que NUON Chea n'avait pas démonté que ses arguments étaient « *sensiblement différents de ceux qui avaient été avancés précédemment* », « *quoique plus volumineux et détaillés* ».¹¹

10. En l'espèce, la demande de réexamen du co-Procureur entre dans le même cas de figure, puisque ce dernier ne présente aucun élément nouveau, ni aucune circonstance nouvelle, et ne daigne pas même offrir à la Chambre un argument nouveau puisqu'il procède à un « copier-coller » pur et simple de certains passages de sa demande initiale.¹²
11. Par ailleurs, le co-Procureur ne démontre pas que la Chambre devrait revenir sur sa décision dans l'intérêt de la justice. De fait, en plus des personnes sélectionnées par la Chambre pour déposer dans le cadre du segment consacré aux mariages, la quasi-intégralité des personnes ayant comparu au cours des segments précédents ont aussi été entendues sur ce sujet.
12. Partant, la demande de « clarification » du co-Procureur est une demande de réexamen irrecevable.
13. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de REJETER sans délai la demande de réexamen du co-Procureur international.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	

¹⁰ Décision E347/4, par. 8-9.

¹¹ Décision E347/4, par. 8 (nous soulignons).

¹² Les paragraphes 7 et 8 de la Demande sont un « copier-coller » quasi intégral des paragraphes 5, 6 et 8 de la requête E319/36. Le paragraphe 9 de la Demande n'ajoute là non plus aucun élément.